

**Histoire du prieur du Val-des-Choux**  
*Extrait de Histoire des Principales fondations religieuses du Bailliage de La Montagne,*  
par Mignard, Paris-Dijon ; 1864

**GRAND PRIEURÉ DE TRAPPISTES**

**DU**

Val-des-Choux ou Val-Saint-Lieu [1]

de l'Ordre de Saint-Benoît,

Fondé vers 1200.

**SOMMAIRE.**

Aspect du Monastère. - Des fondateurs du Prieuré. - De la règle. - Des premiers et principaux donateurs et du sort de leurs aumônes. - Des diverses redevances, possessions domaniales et féodales des Religieux. - Des Prieurs du Val-des-Choux, dit le Grand-Prieuré, pour le distinguer des monastères de sa filiation. - Des Prieurés dépendant de celui du Val-des-Choux comme chef d'Ordre. - Des privilèges et prérogatives du Grand-Prieuré. - Réforme et réunion à Sept-Fons, dit le Val-Saint-Lieu, de l'Ordre de Cîteaux. - Dernière époque du Monastère.

**ASPECT DU MONASTERE.**

À douze kilomètres environ de la ville de Châtillon-sur-Seine, dans la haute forêt de Villiers-le-Duc et au centre d'un cirque profond, se cachait au monde le monastère du Val-des-Choux. On y descend de divers points, par des pentes difficiles et entre plusieurs mamelons boisés qui recèlent le plus riche écrin de la flore bourguignonne.

Les premiers cénobites, réunissant leurs efforts pour défricher ce fond d'étroite vallée, n'y construisirent d'abord que de simples et modestes abris. Ils laissèrent à la source qui jaillit des roches, formant de ce côté la limite de leur étroit domaine, la liberté de courir à travers bois pour se jeter à quelques kilomètres de là dans la rivière d'Ource. Ils n'emprisonnèrent dans un beau bassin carré que le premier jet de cette fontaine, dont la limpidité et la transparence réjouissent les regards. L'enceinte du monastère [201] n'a guère plus de 3 à 4 hectares de superficie; et les murailles, flanquées d'une infinité de contreforts afin d'opposer une résistance aux pluies déversées des collines, tantôt s'élèvent et tantôt s'abaissent, selon la disposition de ce bassin à fond plat et à bords inclinés, les pentes de terrain vers les murailles étaient plantées d'arbres à fruits.

Peu à peu les donations des ducs et seigneurs de Bourgogne facilitèrent aux religieux la construction d'une église et d'édifices réguliers.

En décrivant ces lieux que diverses exploitations et industries ont complètement dénaturés depuis 1792, il faut que j'unisse à mes propres souvenirs ceux des personnes qui ont visité le Val-des-Choux plus anciennement que moi, et en ont laissé quelques descriptions ou des dessins partiels [1].

A la porte d'entrée, étaient deux vasques, en forme de coquille, pour laver les pieds des pèlerins avant qu'ils n'entrassent au monastère. Au rez-de-chaussée, à gauche, on voyait une chapelle avec tribune : c'était la chapelle de ce qu'on appelait *la famille ou frères lais*; celle des femmes, des voyageurs, des pèlerins et des habitants des bois limitrophes; à droite, et vis-à-vis cette chapelle, était le logis du portier, le réfectoire et la salle des voyageurs. Lorsqu'un d'eux se présentait au monastère, le frère portier s'informait de son intention; si ce voyageur réclamait l'hospitalité, le religieux avertissait par le son d'une cloche le frère hôtelier ou hospitalier, tout en introduisant le nouveau venu dans la salle des Hôtes, qui se trouvait [202] à droite de l'escalier clans le pavillon. Pendant le peu de temps qu'on y restait, on pouvait s'édifier de passages de l'Écriture sainte, écrits sur les murs. Si l'hospitalier croyait devoir prévenir le prieur, il quittait un instant ses hôtes, venait les reprendre pour les conduire à l'église, les ramenait ensuite au réfectoire pour leur offrir quelque rafraîchissement avant l'heure du repas; puis, au souper, ils recevaient la visite du prieur, si ce dernier croyait devoir payer ce tribut à la condition de ses visiteurs. Il était rare que ceux-ci n'allassent pas entendre le *Salve Regina*, qui se chante chez les Trappistes à la chute du jour, et qui est une de leurs prières les plus touchantes et les plus solennelles. A huit heures et demie du soir, ils étaient conduits à *l'hospice* ou hôtel des Hôtes, où ils trouvaient des chambres de la propreté la plus recherchée, un parquet, des murs blanchis à la chaux, ornés de quelques saintes images et d'un tableau manuscrit renfermant des pensées sur l'éternité. Leur ameublement se composait d'un lit d'étoffe de laine appelée *siamoise*, et de quelques chaises de paille.

Au-dessus du premier corps de logis dont je viens de parler, et où l'on reçoit les voyageurs, étaient deux petites chambres ou cellules, éclairées par deux étroites fenêtres; et, à la suite, un dortoir de neuf lits pour la famille, c'est-à-dire pour les frères lais ou domestiques. A la toiture existent encore la campanile et sa cloche, aujourd'hui muette, mais qui a fait si longtemps vibrer les échos de la forêt pour appeler la famille au travail et à la prière, et rassurer les voyageurs qui se seraient égarés à travers ces sombres solitudes.

Entre les premiers bâtiments et un deuxième corps de logis, surmonté aussi d'un campanile à l'usage des religieux, était la cour dite des domestiques : au centre on voyait un abreuvoir; à droite régnaient des ateliers, avec de hautes et larges ouvertures; à gauche étaient les écuries, remises, étables et poulaillers.

Dans ce deuxième corps de logis était, au coin à gauche, la *procure*, et de l'autre côté, assure-t-on, une pièce destinée au prieur pour des communications avec ceux du dehors, sans doute; car le prieur des Trappistes était strictement astreint à la vie commune des autres frères de son institut.

Cette seconde enceinte renfermait, à gauche ou à l'est, l'église et la [203] maison des Hôtes, que les moines appelaient *hospice*, dans le strict sens du mot latin *hospitium*, c'est-à-dire lieu d'hospitalité. On pense qu'il y avait eu vis-à-vis de cet édifice, et à l'aspect de l'ouest, un premier hospice, dont les bâtiments ruinés qu'on y remarque encore offriraient quelques vestiges. Quant à l'hospice actuel ou maison des Hôtes, on l'appelle aussi *maison du duc de Penthièvre*. Elle a deux étages, avec seize fenêtres; sa construction n'est pas, en effet, d'une date ancienne. C'était là que, vers le milieu du XVIIIe siècle, venait se reposer du fracas du monde Louis de Bourbon, duc de Penthièvre, petit-fils de Louis XIV et d'une favorite [2]. Il était gouverneur de Bretagne, amiral et grand-veneur de France; son marquisat d'Arc-en-Barrois, qu'il visitait tous les ans, était voisin du Val-des-Choux. Cette profonde solitude était du goût du prince, et il ne manquait jamais d'y faire un pèlerinage de quelques semaines, tous les ans.

À l'est, la troisième cour, dite des Offices, renfermait le cloître placé entre la salle capitulaire et le réfectoire, dit *réfectoire neuf*, qui; avec les cuisines, occupait les bâtiments en retour au midi. À l'angle de ces bâtiments étaient le moulin et l'huilerie, tournant au moyen d'une chute d'eau ménagée par un canal venant de la fontaine à cascade [3], ou plutôt du vivier qu'elle alimentait et où fourmillaient quantité de belles et excellentes truites. À l'entrée de ce moulin se voient encore des assises de pierres de 4 pieds 1/2 de tour, d'un seul bloc, provenant d'une carrière voisine. Les meules sont encore sur place, ainsi que les cercles en fer des roues du moulin. De beaux lavoirs et une buanderie étaient à la suite dans les bâtiments à l'ouest, ainsi que la boulangerie, la laiterie et une *fruitière ou fromagerie*.

Trois grandes ouvertures à chaque entrée de cour se trouvaient dans l'axe de l'entrée principale du couvent. La dernière donnait accès dans les jardins et vergers, Tout à fait à l'extrémité au midi, et non loin de la source vive, était un petit réduit frais, où les moines allaient, dans les jours chauds et dans certaines solennités, tenir leur chapitre ou leur conférence des fêtes et dimanches.

[202] Le cloître des moines était le bâtiment le plus reculé : il s'adossait à l'abside de l'église; il avait des galeries couvertes, et une croix du XIIIe siècle en occupait le centre. Au-dessus du cloître étaient les dortoirs des religieux. Ils couchaient dans de petits réduits de 4 pieds de large sur 6 pieds 1/2 de long, n'avaient point d'autres meubles qu'une planche de chêne couverte d'une natte pour lit, et une cheville de bois

pour poser un de leurs vêtements. Les fenêtres étaient étroites, et, au lieu de vitres, n'avaient que des châssis en papier [4].

Les trappistes faisaient preuve de simplicité jusque dans les ornements du culte. Ainsi, en tout temps on ne voyait dans leur église qu'un crucifix, une statue de la Vierge, un *suspensorium* pour le Saint Sacrement, et quatre chandeliers de cuivre. Leurs chasubles étaient en laine, et ils ne portaient ni tuniques, ni dalmatiques, ni chapes. Ils marchaient toujours au choeur les bras abaissés, et avec lenteur et dignité; ils chantaient haut, mais posément, et en observant exactement les médiantes [5].

L'église, construite en grand appareil, avait trois pignons aigus couronnés de croix en pierres sculptées; on y voyait deux fenêtres géminées, surmontées d'une rosace trilobée ayant un diamètre imposant et ornée de verrières, trop remarquables pour que ceux qui les ont vues n'éprouvent pas un vif regret de n'en plus avoir que le souvenir. Tout le fenestrage de l'église était à ogives surmontées de tores [6]; une corniche à consoles régnait tant au-dessus qu'au dessous de ce fenestrage; les contreforts étaient adhérents aux murailles; l'abside était en hémicycle, et se terminait au centre par une tour à deux étages ne dépassant pas le niveau des pignons. Cette église avait trois nefs : de chaque côte de la principale, quatre arcades à ogives s'appuyaient sur des piliers carrés, de dimension moyenne, flanqués de colonnes à chapiteaux variés, la plupart corinthiens, quelques-uns chargés de figures symboliques. Les nervures des voûtes, se ramifiant vers trois centres à de simples culs-de-lampes, retombaient sur des consoles ou sur des colonnettes scellées dans les murailles à des [205] hauteurs diverses. Dans les nefs collatérales, les nervures des voûtes retombaient sur des fûts de colonnes adossées aux murs. A l'entrée se trouvait *un atrium ou* choeur des simples frères, au-dessus duquel se voyait une belle et vaste tribune ornée d'un autel dédié à sainte Thérèse, et communiquant par un petit corridor au quartier des Hôtes et à un appartement destiné à la maison de Bourgogne, et qu'on appelait les grandes salles. Il en resté encore moins de vestiges que de l'église même. A la suite de cet atrium était le choeur des malades. On y voyait deux autels collatéraux : à droite, celui de la Sainte Vierge; à gauche, celui de saint Bernard; enfin, devant l'autel était le choeur des religieux choristes, et de chaque côté du sanctuaire il y avait une chapelle collatérale. Aux flancs nord de l'église était le cimetière des religieux, et en deçà celui des séculiers.

Il y avait dans l'ensemble de l'art architectonique de l'église Notre-Dame du Val-des-Choux, comme on en peut juger par les dessins reproduits dans l'*Album du Châtillonnais*, un style mixte qui révèle l'époque de transition du roman à l'ogival. Ainsi les piliers carrés de la nef principale, déjà moins lourds que ceux du XII<sup>ème</sup> siècle, étaient rendus plus sveltes encore par les colonnettes qui les accompagnaient. Les

pignons étaient plus aigus et les chapiteaux plus dégagés que ceux de l'époque antérieure, à laquelle appartient, par exemple, l'église Saint-Nicolas de Châtillon, bâtie avant le 8 janvier 1200, puisqu'une bulle du pape, Innocent III, portant cette date, fait mention de cette église dans l'énumération des dépendances de l'abbaye Notre-Dame de Châtillon [7].

En un mot, l'église du Val-des-Choux dû être construite dans la première moitié du XIII<sup>e</sup> siècle, des libéralités des ducs de Bourgogne Eudes III, Hugues IV et Robert II. On ne peut douter que d'autres seigneurs bourguignons, entraînés par l'exemple de leur suzerain, n'aient contribué à élever ce monument.

### **Des fondateurs du Prieuré du Val-des-Choux**

[La date exacte est ignorée, sans doute vers 1200.]

### **De la Règle suivie au monastère du Val-des-Choux**

Cette règle, qui participait à la fois de celle de Saint-Benoît et de dispositions particulières de celles des Cisterciens et des Chartreux, réglementait le chant et les prières de la communauté aux différents jours de l'année. Les Trappistes [8] se servaient de missels à l'usage des Cisterciens, et non de ceux à l'usage de la Chartreuse. [...]

### **Des premiers et principaux donateurs et du sort de leurs aumônes**

Il faut chercher la date certaine de la fondation du Val-des-Choux, entre les années 1193 [9] et 1200, parce que Garnier, évêque de Langres, [...]

[232] À deux fois différentes, en 1557 et 1560 les religieuses carmélites de Beaune prétendirent que les religieux du Val-des-Choux devaient participer à une prestation de grains due à la congrégation des carmélites et sur le refus de ces religieux, elles protestèrent contre la part de récolte qu'ils venaient prendre à Pommard. Il fallut que les frères produisissent leurs titres. Ils gagnèrent, mais l'affaire s'arrangea paisiblement et par compromis entre Dom Dorothée Jalloutz, abbé de Sept-Fons et du Val-des-Choux, d'une part et Philibert Delamare, doyen de l'insigne collégiale [233] de Beaune. Les frères du Val-des-Choux gagnèrent beaucoup à cette querelle :- car ils se virent, par cet accord , déchargés de la dîme de Pommard, exemptés des réparations du

clocher, chœur et sanctuaire de l'église de Pommard, exemptés de la portion congrue du curé et de la prestation de grains due aux dames Carmélites de Beaune, comme aussi ils furent reconnus n'être point décimateurs à Pommard, mais y posséder une simple redevance sur le tiers de la dîme en vin appartenant au roi. Un arrêt du Parlement de Dijon confirma cet accord en 1773, mais en rendant les religieux passibles d'une annuité de 39 liv. 12 sols 6 deniers par an et d'avance, pour leur quote-part, d'une pension de 800 liv. faite au vicaire de Pommard.

### **Des diverses redevances, possessions domaniales et féodales des religieux**

Le duc Eudes III avait accordé aux religieux un droit singulier : c'était celui de prélever sur tous les grains qui étaient amenés à Aignay, les jours de marché et de foire, la vingt-quatrième partie de la mesure; mais ce fut à qui s'affranchirait de ce droit *d'éminage* [10]. Les forains de Beaunotte, de Meulson et de Chastillon-sur-Seine criaient très fort contre les religieux, est-il dit dans la procédure, et les gens d'Aignay prétendaient ne rien devoir de leurs sacs pour le grain de *leur crû*. Le pourvoyeur des religieux essayait donc maintes bourrades, ce qui n'empêcha pas leur droit de se perpétuer, puisqu'on le voit confirmer par arrêt du Parlement de Dijon du 1<sup>er</sup> mars 1602. Les successeurs d'Eudes III continuèrent à favoriser les religieux et à les protéger contre les fréquentes tentatives qui avaient lieu à leur préjudice pour s'affranchir des tailles ou des redevances. Ainsi Béatrix de Champagne, deuxième femme du duc de Bourgogne Hugues IV, et dame d'Aignay [11] condamna Gauthier (lit le Riche à payer la tierce de tous ses blés du finage d'Aignay aux frères du Val-des-Choux. Il se prétendait affranchi de ce cens par lettres scellées du sceau des religieux; mais cet homme [234] de mauvaise foi ayant refusé de les produire, la duchesse exprima dans sa sentence que lesdites lettres « estieint faulses et malvaises en escripture et en seaul, et réserva aux religieux le droit de poursuivre devant elle le fait de faulseté et de *malvaistié*. » La duchesse, afin de les soustraire à ces tentatives frauduleuses, offrit aux religieux de lui céder leurs tierces d'Aignay et dépendances contre une redevance de un demi-muid de froment, un demi-muid de seigle et 2 muids d'avoine : ensemble, 3 muids de grains.

Les lettres qui relatent ces conventions datent de l'an de grâce 1295. On va voir par leur contenu que la duchesse ménageait les intérêts des religieux, tout en ayant l'air de souscrire une charte pour son avantage :

« Nos Byétrix jadis feme de noble baron Hugue duc de Bourgoigne faisons savoir à toz ces qui verrunt et orrunt cels présentes lettres que religieux home frere Loranç

priors du Vault des Cholx de la diocèse de Laingres et toz li covenz de cel meisme leu, *por nostre proufict évident ont* octroïé baillié et délivré et quittié à tozjors mais à nos et non de nos et de noz hoirs et des successors de nos, totes les tierces qu'il havoient pooient et devoient havoir por queicunque cause ce fust en la ville de Eignay en tot le finaige et en totes les apartinences de la d. vile ensemble toz les droitz toz les proufictz *toz les* émolimenz et tote la seignorie que il havoient pooient et devoient havoir por queicunque cause, ont fait li diz religieux perpetuel cession à nos et es hoirs et es successors de nos etc.

» Et est a scavoir que li diz religieux ne les successors ne sont tenu de rien de garentir les d. tierces à nos ne es <sup>hoirs</sup> ne es successors de nos, mes en quitons à tozjors mais les d. religieux et lors successors et volons et octroions es d. religieux et à lors successors que il teignent a tozjorz mais les [235] terres que il bon or endroit à Eignay et ou finaige de la d. vile franchemant et quietemant sanz paier tierces cens ne costumes à nos' ne es hoirs ne es successors de nos, tant coin li d. religieux ou autre en nom d'aulx tiendront les d. chouses, fors que un boissiaul d'avoine que li diz religieux et lor successor seront tenu paier et rendre a tozjorz mais chacun an a nos ou a cels qui por le temps tiendront la vile de Eignay por raison des d. chouses [12]. etc.

" Et volons que li priors de la d. yglise qui por le temps sera, en soit creiiz par son simple sairement sanz faire autre preuve. et renunceons expressément a lotes exceptions de *barat*, de *tricherie* et de *circonvencion* de la chouse non faite et en la manière desus dicte, etc. »

Malgré ces précautions et le bon vouloir qui ressortent de tout l'esprit de ce contrat en faveur des religieux, on leur marchandâ dans la suite cette redevance : car un arrêt de la Cour des comptes, de 1606, condamnait le sire de Jouancy, alors seigneur d'Aignay, et dame Péronne de Gelland, son épouse, à payer aux religieux 4 muids et demi d'avoine, avec dépens. Plus tard, en 1683, un autre arrêt de la même Cour obligeait le sire Gelland de Thenissey et Nicolas Potet, marchand à Aignay, à payer aux religieux 52 mesures de froment. Ce Theuissey était un descendant du fameux baron Gelland de Thenissey, qui, un siècle auparavant, tenait pour la Ligue avec Mayenne, rançonnait Châtillon, abattait les édifices et traitait la ville en pays conquis, sous prétexte de la mettre mieux en état de résister aux troupes royales. Un descendant de Nicolas Potet devait, à notre époque, illustrer son nom sous les insignes de vice-amiral.

Le duc de Bourgogne Robert II donna, en 1285, aux frères du [236] Val-des-Choux, à titre d'échange, la moitié des dîmes de Vannaire, paroisse de Chaumont-le-Bois, avec Obtrée ; et comme Félicité dame d'Arnay (*Felicitas Arneti domina*) leur avait donné, près d'un siècle auparavant (1215), la première moitié de ces dîmes, ils étaient

seuls décimateurs à Vannaire: ce qui est attesté par Jehan de Foissy, bailli de la Montagne au 14<sup>e</sup> siècle.

En 1525, une sentence d'Edme Regnier, seigneur de Romprey, lieutenant-général du bailli, maintint le prieuré dans la possession de toutes les dîmes de Vannaire, à raison de 15 gerbes l'une, et le droit de suite sur *Monthyot et Courcelles*, à raison de 30 gerbes l'une. La sentence était rendue contre des troubles suscités dans cette possession par Eustache de Xaintes, Abbé commendataire de l'abbaye Notre-Dame de Châtillon. Cet abbé avait fait apposer dans une contrée du finage de la dîme du prieuré du Val-des-Choux, et sur la tige d'un poirier de la plaine, un panonceau aux armes du roi; et, dans son assignation, l'huissier déclarait « la chose » contentieuse mise soubz la main du roi, et la nouvelleté ostée et deffectée par la figure et ropture d'une verge blanche. »

Il y eut encore d'autres conflits entre le prieuré et l'abbaye de Châtillon, à Ampilly-le-Sec, par exemple, où l'abbé de Châtillon et le prieur du Val-des-Choux étaient gros décimateurs. Par contrecoup, s'entremêlaient à ces différends ceux que faisaient naître les prétentions des curés pour la dîme à laquelle ils avaient droit. Ces orages ne se calmèrent que fort tard et par les édits royaux qui établirent la portion congrue des curés, en leur laissant la faculté de préférer la dîme à cette portion congrue. Toutefois ceux de Chaumont-le-Bois et d'Ampilly optèrent : l'un, pour une certaine quantité de froment à recevoir du prieuré, comme droit de novale et de suite; et l'autre, pour une portion congrue de 500 livres [13], en abandonnant aux décimateurs toutes les dîmes et novales qu'il avait le droit de percevoir sur le territoire d'Ampilly. Nulle part les deux genres de conflits que je viens de signaler ne furent plus tenaces que pour les dîmes des bourgs de Villiers et de Vanvey.

Les religieux du Val-des-Choux étaient gros décimateurs à Villiers et à [237] Vanvey, tant pour la dîme ancienne que pour *novales* ou droit de dîme sur les terres nouvellement défrichées. On distinguait les dîmes en *grosse*, *menue*, *verte*, de *chantage* et de *laine*, selon qu'elles se percevaient sur les blés, sur les menus grains : comme pois, fèves et lentilles; sur les chenevières, sur le croît du bétail et sur les toisons des brebis. Les religieux avaient la vingtième gerbe, le vingtième *meneveau* ou poignée de chanvre mâle et femelle que leur pourvoyeur allait chercher dans les maisons, la vingtième toison de laine, le vingtième agneau et le vingtième veau des troupeaux de ces paroisses. Le bourg de Villiers était alors un chef-lieu important de prévôté, auquel ressortissaient soixante-sept villages. Il y avait des délimitations ou confins de la dîme, qui étaient comme autant de gardiens muets du droit des décimateurs : c'étaient, disent les titres, des bornes taillées formant en tête *une figure barlongue, garaudée de deux buttes de pierre cassée*.



Tous ces prélèvements et surtout les oblations des églises et chapelles établirent des conflits entre les religieux, l'Abbé de Châtillon et Pierre Blanchard, curé et recteur de l'église paroissiale de Villiers- et Vanvey. Ce dernier prétendait qu'après un premier prélèvement de vingt-quatre mesures d'orge fait par le prieur du Val-des-Choux, la dîme devait se partager ainsi un quart pour l'Abbé de Châtillon, une moitié pour le prieuré et l'autre quart pour lui curé. Il revendiquait, en outre, toutes les oblations faites à Saint-Phal, *fût au tronc, fût ailleurs*, comme chandelles *fichées*, sauf le droit de l'abbé de Châtillon lors du baise-main en ladite chapelle; mais, en cela, il comptait sans les procureurs ou fabriciens de Saint-Phal. Ceux-ci n'accordaient au curé que ce qui s'offrait au baise-main seulement, 'et prétendaient que toutes autres oblations leur revenaient *pour l'entretien* de Saint-Phal, ainsi que l'argent mis au tronc. La dévotion à saint Phal était, disaient-ils, répandue en tous lieux, tant du pays et duché de Bourgogne, que « du comté et lieux *remots* [14] et lointains du royaume, en raison des miracles du glorieux saint Faulle, en icelle chapelle, sur les fols, insensés et privés de raison, sens et entendement et des des moniacles. [...]

### **Des prieurs du Val-des-Choux**

[247] [...] Claude Legrand, vingt-sixième prieur, fut élu en 1697, époque du décès du précédent. Ce Claude Legrand, seigneur de Marnay (en Franche-Comté), était alors prieur de la Genevroye, de la filiation du Val-des-Choux.

Les vingt-septième, vingt-huitième et vingt-neuvième prieurs furent dom Leleu, réformateur de l'ordre; dom Bruno Picard et dom Benoît Chenevet. Toutefois, ces deux derniers n'eurent que la qualité de prieurs claustraux, parce que le pape, dans un but de réforme radicale, avait investi l'évêque de Langres, Gilbert de Montmorin, du titre de chef et supérieur général de tout l'ordre. Nous verrons ailleurs ce que fit ce prélat pour l'accomplissement de ce dessein.

Le trentième et dernier prieur ou plutôt Abbé du Val-des-Choux se nommait dom Dorothée Jalloutz. Peu après, ce monastère ne fit plus qu'un avec l'abbaye de Sept-Fons.

## Des prieurés dépendant de celui du Val-des-Choux comme chef d'Ordre

Le prieuré du Val-des-Choux avait le titre de grand-prieuré, en qualité de chef d'ordre; et il était annuellement, à une époque déterminée, le centre d'assemblées des Chapitres généraux, présidés par le grand-prieur ou prieur général du Val-des-Choux. Chaque prieur des monastères issus de cette maison-mère était obligé de s'y rendre, et là on discutait et l'on arrêtait toutes sortes de dispositions concernant la règle, l'administration, le rit, le régime intérieur, la discipline, les rapports réguliers et séculiers, etc., des diverses maisons priorales. Les revenus de celle du Val-des-Choux s'élevaient à 18 000 livres.

Voici, selon l'ordre où je l'ai trouvé établi au cartulaire de Moulins, la nomenclature de ces maisons priorales de la filiation du Val-des-Choux :

1° **Le Val-Croissant**, au diocèse d'Autun, première fille de l'ordre, et [248] d'un revenu déclaré de 4 000 livres ; mais selon les titres, à ce qu'on prétend, de 8 000 livres [15].

2° **Le Val-Dieu**, dans la Brie, au diocèse de Troyes, d'un revenu de 2,500 livres; mais, selon les titres, de 5 000 livres [16].

3° **Vausse**, au diocèse de Langres, troisième fille de l'ordre; d'un revenu de 2 000 livres; mais; selon les titres, de 8 000 livres.

4° **La Genevroye**, même diocèse, quatrième fille de l'ordre, d'un revenu de 2,500 livres; mais, selon les titres, de 7 000 livres.

5° **Vauclair**, même diocèse, près de Giey-sur-Aujon, à trois quarts de lieue d'Arc-en-Barrois, d'un revenu de 1,500 livres; et, anciennement, à ce qu'on prétend, de 8 000 livres. Cette maison était déjà fondée en 1219; on le voit par une donation d'un lot de forêt, autour du monastère, par Simon, seigneur de Châteauvillain, aux frères qu'il avait amenés du Val-des-Choux. ‘

6° **Le Val-Duc ou le Quartier**, même diocèse, d'un revenu de 2,500 livres; et, selon les titres, de 6 000 livres.

7° **Le Petit-Saint-Lieu**, à Dijon, uni à l'Oratoire.

8° **Le Val-de-Saint-Benoît**, près d'Autun, d'un revenu avoué de 1 600 livres. Cette maison est devenue le séminaire du diocèse d'Autun.

9° **Huchon**, près de Moncenis, même diocèse, d'un revenu de 1 000 livres, de la filiation directe de *Val-Croissant*, et à la nomination du prieur de cette maison.

10° **Beaupré**, entre Saint-Florentin et Hervy, diocèse de Sens, d'un revenu avoué. de 1 000 livres; et, selon les titres, de 3 000 livres.

11° **Clairlieu**, diocèse de Troyes, d'un revenu de 1 000 livres; et, autrefois, de 3 000 livres.

12° **L'Épaux** en Nivernais, diocèse d'Auxerre, d'un revenu avoué de 4 600 livres; outre 120 muids de vin de dîme que ce prieuré avait comme [249] redevance sur la ville de Clamecy; il était réputé un des plus riches de tous les prieurés de l'ordre.

13° **Saint-Nicolas-de-Réveillon**, même diocèse, du revenu de 500 livres et de l'ancienne collation du prieur de *l'Épaux*.

14° **Sainte-Barbe-de-Plein-Marchais**, même diocèse, même revenu, même collation [17].

15° **Remonvaux**, diocèse de Toul, frontière de Champagne et de Lorraine, d'un revenu de 1 000 liv., et, autrefois, plus considérable.

16° **Royal-Pré**, en Normandie, diocèse de Lisieux, d'un revenu de 15 000 liv., reste d'un avoir plus important.

17° Un *autre petit prieuré*, même province, même diocèse, de la collation du prieur de *Royal-Pré*.

18° Quatre prieurés, *en Écosse*, détruits pendant les guerres de religion avec l'Angleterre. Le prieuré de *Royal-Pré* servait de refuge à ceux qui allaient dans ces prieurés d'Écosse ou qui en revenaient.

### **Des privilèges et prérogatives du Grand-Prieuré**

Le prieur du Val-des-Choux avait le droit de siéger à l'assemblée triennale des Etats de Bourgogne. Lorsqu'en 1760 on inventoria les papiers du monastère, on trouva dans les archives du prieuré vingt lettres de convocation : la première en date remontait au 23 juin 1536, sous le règne de François I<sup>er</sup>; la seconde était du 13 novembre 1595, la même année qu'eut lieu le combat de Fontaine-Française, où Henri IV, avec quelques compagnons, mettait en fuite dix-huit mille ligueurs commandés par Mayenne. Cette lettre, datée du camp devant La Fère, était sous le scel du maréchal de Biron, alors lieutenant-général au duché de Bourgogne. On y lisait : "Nous vous prions d'apporter en icelle assemblée, és occurrences qui s'y présenteront, les plus saintes opinions que vous pourrez; et, nous assurant que le- ferez, nous prions Dieu qu'il

vous ait, nostre amé et féal, en [250] sainte et digne garde. » Les autres lettres trouvées dans les papiers du prieuré portaient les dates suivantes : 26 février 1653, 30 mars 1688, 31 mai 1718, 12 mars 1730 et 10 mai 1766.

Parmi les autres prieurés de l'ordre, deux avaient le privilège d'être représentés aux États par leurs prieurs : c'étaient le *Val-Croissant* et le *Val-Duc*.

Les élections des membres des États-Généraux étaient fort pacifiques. On peut en juger par cette missive du prince de Condé au lieutenant du bailliage de Châtillon, datée de Saint-Germain-en-Laye, le 30 janvier 1649. Qu'on me permette de la transcrire avec son orthographe :

« Liste de ceux que je desire être dépputez du bailliage de Chastillon pour assister aux Etats Généraux convocqués par le Roy en la ville d'Orléans, et lesquelz je prie messieurs des trois ordres du dit bailliage de vouloir eslire, tant par la considération particulière de leur mérite que par celle de la prière que je leurs en faietz :  
- Pour l'Église : M. le grand prieur du Val-des-Choux [18];  
- Pour la Noblesse M. d'Ampilly;  
- Pour le Tiers-Etat : M. Le Foui, lieutenant général. M. Singet, advocat du Roy. »

On rencontre aussi dans le cartulaire de Moulins plusieurs titres royaux qui conféraient aux religieux du Val-des-Choux ce qu'on appelait le droit de *committimus* : c'était la prérogative d'exercer toute contrainte pour paiement de dettes ou maintien de droits et possessions, par la seule présentation du mandement royal.

Voici le spécimen d'un titre de ce genre, daté du 7 octobre 1597 :

« Henry, par la grâce de Dieu, roy de France et de Navarre, [251]au premier de noz huissiers ou sergents requis, salut; à la supplication de nos chers et bien amez les prieur et religieux du <sup>grand</sup> Val des Choux, estant de fondation royalle, man-' dons que tu les maintienne en leurs droicts possessions et saisines, et deffende de toutes nouvelletez induës, etc. »

Une autre faveur fut faite aux religieux par la munificence royale, ce fut de les exempter du droit d'*oblat*. Cet impôt avait été mis sur les abbayes au profit de l'hôtel des Invalides, par un édit du roi Louis XIV, en 1674. Avant cette mesure, on envoyait dans les abbayes, en qualité de frères lais, les gens de guerre estropiés. L'édit, des oblates ne faisait que convertir en un impôt fiscal les dépenses de nourriture et d'entretien auxquelles étaient tenues les abbayes lorsqu'on mettait à leur charge un plus ou moins grand nombre de ces vieux soldats, désormais abrités et nourris à l'hôtel des Invalides. Or, dans la répartition de cet impôt, la cote du prieuré s'élevait à 150 livres par an. Les religieux ne payèrent point, sous prétexte-que leur institut, étant de

dotation royale, était affranchi de tailles. L'État fit une saisie-arrêt sur le prieur, faute d'acquittement d'une somme de 2 700 livres, composant les arrérages de plus de dix-sept années. Les religieux formèrent opposition, sur laquelle intervint un arrêt des commissaires spéciaux que le roi avait investis du pouvoir de statuer sur les procès pendants au grand Conseil, et notamment sur les oblats. Cet arrêt ordonnait que le prieuré du Val-des-Choux serait rayé du rôle des bénéfices sujets au droit d'oblats.

Ce n'était point là toutes les prérogatives des religieux, du moins celles auxquelles ils prétendaient : car , lors du renouvellement du terrier , en 1756, D. Eugène Huvelin, alors procureur, constata que le prieuré général et chef d'ordre du Val-des-Choux avait institué des officiers pour rendre et exercer la justice dans son étendue et enceinte; que le révérend père D. Leleu, ancien général de l'ordre, avait institué pour bailli Jean-Maxime Porteret, notaire royal à Aignay-le-Duc; que la cessation de ce privilège n'était due qu'à la négligence des successeurs du révérend père Leleu. - En conséquence de sa protestation, et pour assurer l'avenir, D. Huvelin [252] faisait au terrier nouveau toutes réserves de droit, tant pour les prérogatives de l'ordre, que pour les droits usurpés sur les religieux en une infinité de lieux dont il donnait l'énumération[19]. Il faisait entre autres réserves celle de poursuivre tout injuste détenteur, attendu que les biens du grand prieuré étaient imprescriptibles, comme appartenant à un ordre de dotation royale.

## **Réforme                      et                      réunion                      à                      Sept-Fons dit le Val-Saint-Lieu [20]**

Le XVIII<sup>e</sup> siècle fut fatal aux maisons religieuses. Il y provoqua le relâchement, puis le doute, et jusqu'au dédain de la vocation. Dès 1716, le prieuré du Val-des-Choux périssait sensiblement : les dotations manquaient, et les redevances anciennes, qu'on n'obtenait sou eut que par les baillis ou les parlements aux époques de splendeurs, n'étaient plus payées du tout. Le nombre des religieux décrut alors sensiblement et le prieuré marcha à grands pas vers sa décadence. Le révérend père D. Leleu, alors prieur, fit des démarches actives pour réunir son prieuré et les maisons qui en dépendaient à quelque abbaye prospère de l'Ordre de Cîteaux [21]. Il échoua dans cette entreprise; mais, en attendant mieux, il tenta la réforme : par lui, l'observance de la règle fut rendue plus étroite. Le révérend père D. Leleu offrit de résigner ses fonctions, pour les confier à des mains plus habiles; mais on tint à le conserver comme réformateur aussi modeste qu'utile à l'institut. Ce n'est que plus tard que les religieux postulèrent en cour de Rome pour obtenir un grand-prieur *comendataire*, qui serait chef

et général de tout l'ordre. Le Souverain-Pontife accueillit leur demande, et conféra le titre de supérieur général des prieurés du Val-des-Choux à Gilbert de Montmorin, de Saint-Hérem, évêque de Langres depuis 1735 [22].

[256] Cependant, en 1759, le monastère était arrivé à une telle décadence, que le nombre des religieux était réduit à quatre membres avancés en âge, et dont un seul était prêtre. Ces quatre moines étaient : D. Benoît Chenevet, alors prieur claustral; Guillaume Drouin, frère procureur; Pierre Millin de Villiers, et D. Hilarion, tous deux frères profès.

Le 19 décembre 1759, le nouveau supérieur général, voulant faire cesser ce pénible état de choses, rassembla capitulairement au son de la cloche les religieux dont je viens de parler, et leur adjoignit D. Bruno Picard, prieur de Vauclair, et Alexis Servy, profès du même prieuré; mais ce dernier ne pouvant se rendre au Val-des-Choux à cause d'une grave infirmité, l'assemblée se trouva composée de six membres seulement, y compris l'évêque, supérieur général (le l'ordre et président de ce Chapitre.

L'évêque exposa avec quelle ardeur il avait fait le vœu que le prieuré chef de l'ordre et l'ordre entier pût se soutenir par lui-même et par la réception de nouveaux sujets. « Malgré tous ses soins, ajouta-t-il, et la bonne volonté des religieux, on ne pouvait se dissimuler que l'ordre du Val-des-Choux était sur le penchant de sa ruine *par le défaut de sujets* : car, depuis longtemps, il ne s'en était présenté aucun où l'on eût pu entrevoir des marques d'une bonne vocation ; tellement que, depuis vingt-quatre ans, on n'en avait pu recevoir aucun à la profession religieuse. » Le prélat rendit hommage aux efforts du prieur D. Leleu, qui avait fait des démarches actives près des révérends pères Abbés de la Trappe et de Sept-Fons et de plusieurs autres Abbés de l'ordre de Cîteaux, à l'effet de réunir le prieuré à leurs maisons; que c'était là encore la seule planche de salut. « Cette fois, enfin, reprit l'évêque avec un généreux élan, ayant renouvelé les sollicitations du digne et estimable D. Leleu, j'ai trouvé le révérend Abbé de Sept-Fons disposé à cette union si désirable, à la charge par lui d'entretenir dans ce prieuré un nombre suffisant de religieux pour y faire décemment le service divin ; mais à condition que le prieuré qui sera uni à l'Abbaye de Sept-Fons ne fera avec elle qu'une seule et même maison, et sera gouvernée par un seul et même chef. L'Abbé avait toutes sortes de raisons pour se prêter à cet acte important : d'abord, la pénurie d'un ordre ancien et respectable; puis l'exemple d'une union semblable entre l'abbaye du Val-des-Écoliers, chef d'ordre de chanoines réguliers, appartenant au même diocèse, et l'abbaye Sainte-Geneviève de Paris; et, enfin, l'ordre du Val-des-Choux ayant adopté dès son origine les usages de l'ordre de Cîteaux, lesquels sont dans toute leur vigueur à Sept-Fons, le prieuré n'éprouverait aucun changement radical par suite de la réunion avec cette abbaye [23]. »

Après cet exposé de la situation, l'évêque de Langres dit qu'il était tout prêt à se démettre de son titre de grand-prieur et supérieur général de l'ordre du Val-des-Choux, pour le transporter à perpétuité, avec tous les droits qui en dépendaient, sur la tête du révérend père Abbé de Sept-Fons et de ses successeurs. Le prélat finit par engager le Chapitre à examiner les choses selon Dieu, selon l'intérêt et le bien de la maison et de tout l'ordre; puis il se retira, pour laisser à la délibération une entière liberté.

Le Chapitre conféra, en la manière accoutumée, sur la chose mise en délibération; et, après avoir reconnu la nécessité de s'unir à une maison où la régularité était en pleine vigueur, fut d'avis qu'il n'y en avait point à laquelle il convînt mieux de se réunir qu'à celle de Sept-Fons, de laquelle quelques-uns d'entre eux connaissaient parfaitement par eux-mêmes la parfaite régularité, pour y avoir fait un premier noviciat. Toutefois, le Chapitre fit ses réserves en faveur des anciens supérieurs de leur ordre, D. Bruno Picard et D. Benoît Chenevet : le premier, alors prieur titulaire de Vauclair, et le deuxième, alors prieur titulaire de Beaupré, afin qu'ils conservassent la jouissance entière des revenus de leurs prieurés leur vie durant. Le Chapitre réserva aussi une pension annuelle de 300 livres pour la subsistance et de 30 livres pour le vestiaire, en faveur des frères qui ne voudraient point faire partie de l'union nouvelle. Cette pension devait être prise sur les revenus des prieurés où ces frères seraient alors profès.

Après cette décision prise à l'unanimité, les religieux prièrent le seigneur évêque de rentrer au Chapitre, où ils le remercièrent avec effusion des marques de bonté et de dévouement qu'il avait données à leur ordre, et le supplièrent de vouloir bien achever ce qu'il avait entrepris sous de si favorables auspices.

L'évêque accomplit sa mission avec le plus grand zèle; aussi obtint-il promptement les décrets royaux qui autorisaient la réunion.

Le pape Clément XIII la proclama dans une bulle de 1761, en autorisant le grand-prieuré du Val-des-Choux à conserver son nom [\[24\]](#), en prescrivant aux religieux de se conformer à la règle de Cîteaux et d'appliquer tous les revenus du prieuré à l'abbaye de Sept-Fons [\[25\]](#).

L'officialité d'Autun, à Moulins, pour Sept-Fons, et l'officialité de Langres, à Châtillon, pour le Val-des-Choux, firent les enquêtes de *commodo* et *incommodo*, en publiant, par trois dimanches consécutifs, les décrets et bulle dont on vient de parler. Mors l'officialité de Sens fit opposition à la réunion du prieuré de Beaupré à l'abbaye de Sept-Fons, sous prétexte que ce prieuré étant de son diocèse, l'archevêque serait, par cette réunion, privé de la nomination à ce bénéfice; mais le cardinal de Luynes, alors archevêque, n'insista pas longtemps, lorsqu'il vit le prieur de Beaupré, D. Benoît

Chenevet, renoncer à ses propres avantages, et demander l'extinction de Beaupré, avec l'incorporation de ses biens et revenus à l'abbaye de Sept-Fons. Le cardinal, en considération, disait-il, de la grande édification que donne à l'Église la régularité, l'austérité et la sainteté des religieux de l'institut de Sept-Fons et de la modicité du revenu de leurs monastères, donna main-levée de son opposition, à la condition seulement que les biens du prieuré de Beaupré seraient chargés de la rente de 50 livres annuelle, perpétuelle et non rachetable, au profit du Petit-Séminaire de Sens.

Le 7 février 1764, le Parlement de Bourgogne enregistra les lettres patentes, bulles et décrets royaux concernant la réunion; et le 7 mars suivant, l'abbé de Sept-Fons, D. Dorothée Jalloutz, prit possession juridique, de laquelle Pierre Dumont, notaire à Châtillon et notaire apostolique au diocèse de Langres, donna acte.

La cérémonie fut des plus solennelles : vingt-trois nouveaux moines, venus de l'abbaye de Sept-Fons [26] et réunis aux anciens moines et convers des diverses maisons du prieuré, sortirent deux à deux de l'église, précédés de la croix, et vinrent recevoir leur nouvel Abbé à la porte principale du monastère; les plus anciens lui en remirent les clés dans un plat bassin. L'Abbé aspergea l'assistance d'eau bénite par un seul coup, rentra avec ses moines dans l'église, revêtu d'une étole et portant la crosse abbatiale, pendant que toutes les cloches carillonnaient. Il baisa le grand-autel, et, lorsqu'il se fut mis à genoux, le chantre entonna le *Veni Creator*, et tout le chœur suivit. A la fin, l'abbé dit le verset et la collecte, après quoi il se rendit au Chapitre, où le prieur claustral et successivement tous les moines et convers vinrent se mettre à genoux devant lui et lui promirent obéissance, à lui et aux prieurs claustraux qu'il instituerait. On retourna à l'église, où une messe du Saint-Esprit fut célébrée par l'Abbé. Après le premier évangile, les moines renouvelèrent leurs vœux, promirent la stabilité du monastère, et tous, moines et convers, reçurent la communion des mains de leur Abbé, lequel donna la bénédiction pontificale, suivie du *Te Deum* chanté au son de toutes les cloches. L'Abbé vint ensuite s'installer au premier siège, du côté droit du chœur, où il dit encore une collecte ; puis il frappa du pied, pour donner le signal de la fin de la cérémonie. Au sortir de l'église, il visita le dortoir, les appartements, offices et jusqu'au jardin du monastère, et fit partout acte de légitime propriétaire et usufruitier.

Tous les curés et desservants des paroisses voisines étaient venus assister à la prise de possession, et étaient vêtus de leurs surplis. Les curés des prévôtés de Villiers-le-Duc et d'Aignay signèrent l'acte en qualité de témoins, avec dom Balthazar d'Huet, prieur de la Chartreuse de Lugny, et son Coadjuteur Augustin Gogois; avec messire André Dumont, Conseiller du roi, Lieutenant aux bailliage, chancellerie et siège présidial de la Montagne; et, enfin, avec messire Nicolas Verdin, Prévôt royal de Villiers-le-Duc et Vanvey.



## Dernière époque du monastère

Avant de réformer le Val-des-Choux, l'abbaye de Sept-Fons, fille de Cîteaux, avait eu aussi besoin de réforme. Elle n'était plus qu'une ombre d'elle-même, tant elle avait perdu l'esprit de saint Benoît et de saint Bernard, lorsqu'elle subit une première réforme en 1663, par les soins de l'Abbé de Beaufort, à la même époque que l'Abbé de Rancé réformait l'abbaye de la Trappe [27].

Juste un siècle plus tard, en 1763, Dom Dorothée Jalloutz [28], Abbé de Sept-Fons, songeait à y ramener l'étroite observance. Il profita de sa prise de possession du Val-des-Choux pour persuader à la colonie émigrante de reprendre les constitutions primitives des Abbés fondateurs de Cîteaux, desquelles, personne au monde, dit l'historien de l'abbaye de la Grâce-Dieu [29], sans même en excepter les abbés de Rancé et de Beaufort, n'avaient cru la réintégration possible. En effet, comment se flatter de faire revivre les moines du XII<sup>e</sup> siècle, dans un milieu comme celui du XVIII<sup>e</sup>.

Pour arriver à ce but assez chimérique, l'Abbé Jalloutz prolongea l'office de nuit selon les jours de jeûne ou de carême, et selon les temps ordinaires, il modifia les heures du dîner, de manière à rendre plus supportable le repas unique qu'il prescrivait aux Pères de l'Ordre. Il n'admit, après la soupe, qu'une seule portion d'herbages accommodés au sel et à l'eau. Il toléra qu'on y joignît de temps en temps quelques fruits. Les paillasses piquées [30] de la pauvre couche des moines lui semblant encore trop douces, il y substitua de simples nattes de paille. Il ajouta une prolongation de travail manuel ; mais le Souverain Pontife modifia ce règlement et décida que le travail n'excéderait pas six heures en été et quatre heures et demie aux autres saisons.

Dans tout le reste, les religieux du Val-des-Choux suivaient la règle de la Trappe [31] donnée par l'Abbé de Rancé, la même que reconnaissent encore les Trappistes de la Grâce-Dieu [32] en Franche-Comté.

En toute saison, on se levait à deux heures du matin, à minuit les jours de grande fête, et à une heure le dimanche, pour chanter Matines et Laudes. On commençait par l'Office de la Vierge, puis on faisait à genoux une profonde méditation d'une demi-heure, et on terminait par le grand Office. Les jours *fériés*, c'est-à-dire ceux où l'Église ne solennise la fête d'aucun saint, on psalmodiait l'Office des Morts.

L'Office de la Vierge se disait et la méditation avait lieu dans l'obscurité; on n'allumait les lampes placées au-dessus des stalles du chœur que pour suivre sur les antiphonaires le grand Office.

Quand les religieux se levaient à minuit ou à une heure du matin, ils pouvaient s'aller reposer dans leurs dortoirs jusqu'à Prime, c'est-à-dire jusqu'à cinq heures et demie; mais l'hiver ils se rendaient dans leur salle commune de lecture, où ils avaient du feu. Les confesseurs et l'Abbé choisissaient ce temps-là pour les entendre.

Tous les jours, après Prime, avait lieu la réunion du Chapitre pour l'aveu des *coulpes extérieures* contre la règle. Le Chapitre du lundi était particulièrement destiné aux coupes des frères convers. Le respect pour la hiérarchie exigeait que les novices déclarassent leurs coupes hors de la présence des frères convers, et les pères s'accusaient de leurs coupes sans autres témoins qu'eux-mêmes. Les dimanches il n'y avait pas de Chapitre, mais une conférence spirituelle après None.

C'était le vendredi qu'avait lieu la discipline générale au dortoir. Les religieux qui s'étaient reconnus coupables d'infraction à la règle s'infligeaient eux-mêmes la discipline, chacun dans son réduit, pendant l'intervalle d'un *Miserere* que récitait l'Abbé.

La discipline avait lieu de la même sorte dans le dortoir des novices, placé non loin de celui des pères, et dans celui des frères convers, placé à un étage supérieur. Dans l'un, le maître des novices, et dans l'autre, le frère convers, sous-cellier, récitaient aussi le *Miserere* pendant l'accomplissement de la peine.

Ces dortoirs, éclairés toute la nuit, étaient une suite d'alcôves en planches, et de 6 à 7 pieds carrés, sur deux rangs. Chaque réduit portait le nom de son hôte. L'Abbé, parmi les pères, et les divers supérieurs, dans les autres dortoirs, en occupaient le centre. Une paillasse, un sommier rempli de paille, et une couverture en laine, composaient la couche; une cheville en bois recevait la coule; car les religieux couchaient avec les autres parties de leur vêtement. Un prie-Dieu était le seul meuble de ces modestes alcôves. Quelques images de dévotion, mais sans cadres, accompagnaient souvent le petit bénitier placé au-dessus du lit. Tel est encore l'usage à la Grâce-Dieu. Parmi les images du choix de ces bons religieux, celle de Marie domine; j'y ai aperçu celle du bon curé d'Ars.

A la sortie du Chapitre, c'est-à-dire vers six heures et demie du matin, avait lieu le travail manuel qui durait deux heures et demie, après quoi se chantait la grand-messe, toujours entre Tierce et Sexte. Le travail avait lieu soit dans les divers ateliers dont j'ai parlé ailleurs, soit au jardin, soit dans les terrains limitrophes dépendant du monastère.

En dehors de l'impraticable observance de l'Abbé Jalloutz, le dîner chez les Trappistes avait lieu invariablement à dix heures et demie en été, à onze heures et demie en hiver et à midi et demi à certains jours de jeûne. Après la soupe, on servait une portion en légumes accommodés au lait, ou simplement à l'eau et au sel, selon les temps ordinaires ou selon les temps d'abstinence, et une portion de fruits cuits ou crus, comme poires, pommes, noix, groseilles, etc. Le beurre était exclu de la cuisine, si ce n'est pour les malades. Le réfectoire avait deux rangs de tables. Celles des pères étaient [260] les plus rapprochées de la table de l'Abbé et du Prieur, et celles des convers en étaient les plus distantes. Chaque religieux avait sa serviette, sa tasse d'étain, son couteau à manche de bois, sa cuillère, sa fourchette et son pochon, le tout en bois, et invariablement fixés à la même place. Devant lui était un morceau de pain bis, un pot d'eau et un autre pot d'environ un demi-litre de vin, un peu plus qu'à moitié plein ; ce qu'on en retenait était réservé pour le souper ou collation du soir. A cette collation, c'est-à-dire vers cinq heures, les pères avaient, en temps ordinaire, trois onces de pain, du fromage et une salade : l'usage de l'huile ne leur était permis que pour cet aliment. Le dimanche et le jeudi, la salade était remplacée par une tasse de lait frais. Aux Quatre-Temps, en Carême, et du 14 septembre (jour de l'Exaltation de la Croix) à Pâques, ils n'avaient que deux onces de pain sec et un demi-verre de vin ou de bière.

Cependant les frères convers, à cause de leurs travaux plus rudes, faisaient trois repas. Ils avaient du pain à discrétion, le matin, à quatre heures, et un verre de vin; à dix heures et demie en été, et à midi en hiver, ils avaient une soupe au lait, une portion de légumes et environ un tiers de litre de vin. Le soir, à cinq heures en été et hiver, leur collation se composait de six onces de pain et d'un verre de vin. Les jours maigres aux Quatre-Temps et en Carême, tous leurs aliments étaient à l'eau et au sel.

Après le dîner, en été, les Religieux avaient un intervalle de repos ou méridienne d'une heure, après quoi ils allaient chanter None, puis reprenaient le travail manuel jusqu'à trois heures et demie [33]; alors, comme pour le travail du matin, chacun quittait la robe du dessus tout coule, qui était une robe de laine blanche à manches très-amples, et relevait sa robe du dessous. On pouvait alors quitter ses souliers pour des sabots, et s'affubler d'un tablier qui descendait de la tête aux pieds. Le reste de l'habillement des Trappistes était un scapulaire noir régissant du haut en bas des deux côtés du corps, et retenu par la couture sur le vêtement le plus intérieur. Ils portaient, en outre, le chaperon consistant en une sorte de pèlerine par devant, une capuce et une longue pointe par derrière. Les Religieux [261] convers avaient la robe en laine brune avec le scapulaire noir, et se revêtaient de la coule brune seulement pour aller aux offices.

A trois heures et demie, les Trappistes faisaient une méditation et une lecture, et chantaient vêpres vers quatre heures.

A cinq heures avait lieu le souper ou collation, puis les Grâces à l'église, puis une lecture générale dans le lieu habituel de leur réunion cénobitique ; après quoi l'on chantait l'office de Complies, suivi, à sept heures et demie en été, et à six heures et demie en hiver, du Salve Regina, auquel prenaient part les frères convers, qui, pour cela, quittaient le chœur à eux attribué pour pénétrer dans celui des pères, afin de s'unir dans un sentiment commun à l'invocation faite en l'honneur de la patronne du monastère. Cette hymne du Salve Regina, chantée par tous, était grave, mesurée et imposante, mais était peut-être trop lentement cadencée, si j'en juge par la manière dont le chantent encore les Trappistes de la Grâce-Dieu.

Immédiatement après le Salve, les Religieux faisaient à genoux une méditation d'une demi-heure; un timbre d'un son grave et glacial retentissait sous les voûtes silencieuses du chœur, et annonçait aux religieux qu'il était temps de quitter le sanctuaire de Dieu pour aller prendre du repos. Le coucher avait lieu à huit heures en été, et à sept heures en hiver. Au sortir de l'église et avant d'entrer au dortoir, on recevait l'eau bénite que l'Abbé, ayant à la main un goupillon, présentait à chaque Religieux.

Un silence perpétuel était une des conditions les plus strictes de la règle, et la plus pénible pour des cénobites vivant et agissant à toute heure les uns près des autres. On a dit que lorsque les Trappistes du Val-des-Choux se rencontraient, ils se disaient : « Frère, il faut mourir ! » Je n'ai pas besoin d'insister beaucoup ici pour faire comprendre tout ce que cette assertion a d'erroné.

-

Tel était à une époque de peu de foi, il faut bien le dire, l'état de ferveur *du* Val-des-Choux, devenu le Val-Saint-Lieu : personne aussi ne croira que l'étroite observance prescrite par l'abbé Jalloutz pouvait y persévérer longtemps, mais encore vingt-cinq ans de durée, de 1764 à 1789, et le nouvel établissement du Val-Saint-Lieu allait disparaître, comme toutes les institutions religieuses, au souffle des tempêtes révolutionnaires.

[262] Cependant le nombre des religieux qui s'était considérablement accru par la réunion , le nouveau ressort donné, à la règle par les bonnes traditions cisterciennes, et, enfin, le zèle pieux de l'Abbé Jalloutz, avaient rendu au monastère son ancien lustre. La paix n'y -Fut troublée qu'un instant par des oppositions nouvelles et par une série d'actes extrajudiciaires pour constater l'union des prieurés divers et le consentement des évêques diocésains. Un instant, Louis Crozat, baron de Thiers et de Lafauche,

lieutenant-général de la province de Champagne, tint les religieux en suspens par une opposition contre l'union du prieuré de Remonvaux; mais, en 1769, ce seigneur donna main-levée de son opposition, sous certaines charges peu onéreuses et d'une -Facile exécution. Le prieuré de Vauclair causa un peu plus de tablature aux religieux : Sébastien Lallemand, bailli de Châteauvillain, invoquant plusieurs chartes, de 1219 à 1378, prétendit que le prieuré de Vauclair avait été fondé et successivement doté par les seigneurs de Châteauvillain et d'Arc qu'à ce titre, Louis de Bourbon, due de Penthhièvre et de Châteauvillain et marquis d'Arc, devait être tout le premier mis en demeure de consentir ou de contester l'extinction du prieuré de Vauclair, et l'opportunité de la réunion de ses biens à l'abbaye de Sept-Fons; que, pour n'invoquer que certains droits, les prieur et religieux de Vauclair ne pouvaient, sans la permission par écrit des seigneurs marquis d'Arc, couper un bois de 27 arpents ou environ, appelé *les Côteaux de Vauclair*. Le bailli invoquait une clause précise des années 1219 et 1252, portant : que si les Frères, qui sont ou seront habitants du prieuré de Vauclair, veulent convertir cette maison en un autre ordre qu'en celui du Val-des-Choux, les seigneurs de Châteauvillain ou leurs héritiers ne seront point tenus de rendre auxdits Frères les aumônes et convenances y mentionnées. »

Le procureur de l'abbaye de Sept-Fons, D. Bommarchant, ayant compris la force de ces raisons et le désavantage de lutter contre un personnage puissant, répliqua : « que, -Faute d'avoir les titres sous les yeux, on avait ignoré les droits du prince ; ,que la clause résolutoire n'aurait pu être invoquée que si les religieux de Vauclair s'étaient installés ailleurs qu'au Val-des-Choux; il insinuait avec beaucoup d'adresse qu'on n'avait jamais douté que le sentiment du bien public l'emporterait dans l'esprit du prince sur toute espèce [263] d'intérêt personnel. » Toutefois, le duc de Penthhièvre, jaloux, comme tous les seigneurs, de ses anciennes franchises, ne voulut que d'une transaction qui sauverait ces mêmes -Franchises et ses droits honorifiques. On convint que le due conserverait les qualités de Fondateur et bienfaiteur du prieuré de Vauclair, aujourd'hui éteint et supprimé, et -dont les biens allaient se réunir à l'abbaye de Sept-Fons; que les religieux ne pourraient exploiter, vendre ni donner le canton de bois de 27 arpents sans l'autorisation de Son Altesse Royale; qu'ils ne pourraient prétendre à aucun autre bois dans les forêts de Châteauvillain et d'Arc, et que tous les frais de transaction et d'homologation seraient à la charge de Sept-Fons.

La transaction dictée, pour ainsi dire, par le mandataire du prince, fut homologuée au Parlement de Dijon le 13 mars 1769. Parmi les moines dont la signature fut apposée à cet acte de transaction figuraient les noms suivants, dont les analogues ont presque tous été historiques : Bernard de - Castellane, Armand Molière, Sidoine de la Pérouse et Jean de Matha, etc.

On doit convenir d'une chose : c'est que le duc de Penthièvre, qu'un oubli maladroit des égards indispensables dus à son rang et à son caractère, pouvait indisposer, oublia -Facilement cette inadvertance, et continua aux religieux du Val-Saint-Lieu ses bonnes grâces comme autrefois. Il voyait, d'ailleurs , avec plaisir la réforme d'un ordre religieux auquel, ses ancêtres et lui étaient attachés. Il ne discontinua point à y venir -Faire, chaque année, un séjour de recueillement d'un mois, afin d'oublier le monde et de vivre avec Dieu pendant ces quelques jours. Sans doute, ce temps de retraite jetait des germes précieux dans son coeur, et contribuait à cette bonté infinie et à cette douce et persévérante charité dont les habitants du duché de Châteauvillain et du marquisat d'Arc ont laissé une tradition si vive dans la mémoire de leurs enfants.

---

[1] - Il y a dans le *Voyage pittoresque en Bourgogne*, édité par Jobard, en 1833, deux dessins du Val-des-Choux.

Il y en a deux aussi dans *l'Album du Châtillonnais* : les uns et les autres représentent soit une vue intérieure du cloître et de l'église, soit une vue générale des édifices prise des jardins et de la cascade de la source. Indépendamment de la communication des plans du cadastre que je dois à la parfaite obligeance de M. Arvet, directeur des contributions, M. Marlet, conseiller de préfecture, et membre de la Commission des Antiquités de la Côte-d'Or, a bien voulu me communiquer sur le Val-des-Choux un petit plan fort exact quoique non métrique, et les impressions de deux amis qui allaient visiter en touristes un oncle de M. Marlet, oncle qui était religieux au Val-des-Choux, sous le nom de R. P. Odilon. Des deux touristes, l'un était frère du même religieux. C'est dans ces divers éléments et dans mon examen scrupuleux et réitéré des lieux, que j'ai complété la description que j'en donne.

[2] - La duchesse de Montespan.

[3] - Par des conduits bien distribués, cette fontaine fournissait d'eau toutes les parties du monastère.

[4] - Manuscrit Marlet, Voyage au Val-Saint-Lieu en mai 1790.

[5] - Id.

[6] - Moulure ronde à crochets aux deux extrémités.

[7] - Voir le cartulaire inédit d'Hocmelle, à la bibliothèque publique de Châtillon.

[8] - L'auteur utilise le mot Trappistes, mais les moines n'eurent à aucune époque de relations avec le monastère de La Trappe. Par contre, à partir de 1764, c'est l'abbaye de Sept-Fons qui repeupla le prieuré. Ces moines suivaient alors les Règlements de dom Eustache de Beaufort, proches de ceux de Rancé à la Trappe, puis ils adoptèrent ceux plus austères encore de dom Dorothee Jalloutz.

[9] - Le *Gallia christiana* dit 1195.

[10] - Ce mot vient de mine ou émine, mesure de capacité de moitié du setier.

[11] - Elle mourut au château de Vilaines, en 1311

- [12] - Par ce minime cens, la duchesse voulait seulement sauver son privilège féodal. On voit qu'elle exempte les frères de toutes oppositions et procédures, en cas de non exécution des clauses qui leur sont imposées.
- [13] - Un dernier édit royal, donné à Versailles au mois de mai 1768, avait fixé à 500 livres la portion congrue accordée à tout curé.
- [14] - *Locis remolis*
- [15] - Les monastères cherchaient à échapper à l'impôt proportionnel des tailles mises sur les revenus; aussi en amoindrirent-ils le plus qu'ils pouvaient le chiffre dans leurs déclarations.
- [16] - On ne sait pourquoi cette maison passe pour la deuxième fille de l'ordre, quoique sa fondation soit postérieure à celle des suivantes.
- [17] - Depuis la réforme de 1760, ce petit prieuré s'unit à l'hôpital Saint-Fargeau, moyennant 50 livres que l'hôpital consentit à payer annuellement à l'abbaye de Sept-Fons.
- [18] - Ce prieur était alors Dom Gui de Rabutin.
- [19] - Le procureur D. Huvelin citait entre autres usurpations commises sur le grand-prieuré : des possessions à Mussy-l'Evêque, Aisey-le-Duc, Nod, Sainte-Colombe, Montmoyen, Pothières, Prangey, Larrey, Prusly, Chenôves, Fauverney, Bar-sur-Aube, Bissey-la-Côte, Billy, Cousteron, etc.
- [20] - Dominique DINET a étudié la question dans « Le Val-Saint-Lieu une fondation monastique au temps des Lumières » in Réforme et continuité dans l'Ordre de Cîteaux, Colloque de St-Mihiel - 1992, p. 117-131.
- [21] - Il avait en vue celle de Sept-Fons.
- [22] - Il fut évêque de Langres de 1735 à 1770.
- [23] - C'était une des plus notables filles ou succursales de l'illustre Abbaye de Clairvaux, première fille de Cîteaux. L'Abbaye de Sept-Fons, plus connue dans le monde religieux sous le nom de Notre-Dame de Saint-Lieu, est située en Bourbonnais, dans la commune de *Dion*, un peu au nord-est du bourg de Dompierre, dans une plaine fertile arrosée par la Loire. Elle dépendait du diocèse d'Autun; le nombre des religieux y dépassait communément 160 personnes.
- [24] - Titulum et denominationem prioratus Vallis Caulium retinebunt cum omnibus juribus, praerogativis, facultatibus, honoribus, etc.
- [25] - Juxta Cisterciensis regulae usum et consuetudinem psallent, decantent, recitent et celebrent, eorumque fructus redditus et proventus praefato monasterio perpetuo applicentur.
- [26] - Voici les noms de ces religieux : D. Eugène Forgeot, nommé prieur claustral du Val-des-Choux; Bruno Ledout, J.-B. Martin, Odon Plassard, Anastase Rivoire, Pascal Jean, Regnaud Grenier, Augustin Grenot, Paul Dubois, Nicolas Dailly, Zenon Grange, Odillon Graillon, **Eugène Huvelin**, François Pichot, Victor Marchais, Maurice Nélaton, Ambroise Turel, Maur de Frizou, Joseph Sicard, Anastase Mord, Toussaint Caillet, Albéric Montaloy et Michel Grenier.
- [27] - Cette Abbaye, située près de Mortagne, département de l'Orne, était fille de l'Abbaye de Savigny, qui fut adoptée en 1148 par le chapitre général de Cîteaux. - La mère de l'Abbé de Rancé était une Joly-Henri de Dijon, et son père était président à la Chambre des comptes et secrétaire de la reine Marie

de Médicis. L'Abbé de Rancé avait eu pour parrain le cardinal de Richelieu, qui protégea efficacement la réforme contre les Abbés de Cîteaux, fort empressés à la rejeter.

[28] - Il était originaire de Dole.

[29] - L'abbé Richard, *Histoire de l'abbaye de la Grâce-Dieu*, Besançon, 1857.

[30] - On donnait aux malades seulement des paillasses non piquées.

[31] - [Les religieux de Sept-Fons n'ont jamais suivi les Règlements de la Trappe.]

[32] - [Les moines arrivés à la Grâce-Dieu en 1849 avaient repris les règlements de Rancé en 1830, alors que les trois Frères anciens du Val-des-Choux, Dom Eugène Huvelin, Fr. Sabas Coquart, Fr. Hyppolite Minet avaient fondé une nouvelle communauté en rachetant Bellevaux 1817 et en vivant selon la Règle de Dom Eustache de Beaufort, réformateur de Sept-Fons.]

[33] - On voit par ce que j'ai dit du travail du matin, que ce travail durait en tout cinq heures par jour.